

L'AFFICHAGE OBLIGATOIRE A QUOI CA SERT ?

LES POINTS ESSENTIELS A CONNAITRE

L' information dans l' entreprise :

L'employeur a une obligation légale d'informer ses salariés, cette obligation prend parfois la forme d'affichage.

Certaines obligations sont communes à l'ensemble des entreprises alors que d'autres sont liées à la taille de l'entreprise.

Communication

**L'AFFICHAGE CONSTITUE UN MODE DE COMMUNICATION SIMPLE DANS DES
LOCAUX FACILEMENT ACCESSIBLES PAR LES SALARIÉS**



Les informations obligatoires à afficher

OBJET	CONTENU à afficher
Inspection du travail (D4711-1 du CDT)	adresse , nom et téléphone de l'inspecteur du travail compétent.
Service d'accueil téléphonique du défenseur des droits (L1132-3-3 du CDT)	06 69 39 00 00
Service de santé au travail (D4711-1 du CDT)	adresse , nom et téléphone de médecin du travail et des services de secours d'urgence
Consignes de sécurité d'incendie et d'avertissement et des zones de danger (R4227-34 à 38 du CDT)	Consignes incendie selon la norme NF EN ISO 7010
Horaires collectifs de travail	Horaires de travail et durée de repos
Repos hebdomadaire (R3472-1 à 9 du CDT)	Jour et heures de repos collectifs
Interdiction de fumée (R3512-2 du code de santé publique)	Interdiction de fumer dans le slocaux de l'entreprise
Interdiction de vapoter (R3512-62 du code de santé publique)	Interdiction de vapoter dans les lieux de travail fermés ou couverts à usage collectif
Document Unique d'évaluation de risques professionnels (R4121-1 à 4 du CDT)	Conditions d'accès et de consultation de l'inventaire des risques qui contient les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.
Panneaux syndicaux (L2142-3 et suivants du CDT)	Panneaux pour les affichages des communications syndicales pour chaque section syndicale de l'entreprise,



Les informations obligatoires à diffuser

OBJET	CONTENU
convention et accord collectif de travail : (L2262-5, R2262-1 à 3 du CDT)	
Egalité professionnelle et salariale entre les hommes et les femmes : (R3221-2 du CDT)	
Congés payés : (D3141-6, D3141-28 du CDT) et la période de prise de CP	
Harcèlement moral : (L1153-4 du CDT)	Texte de l'article 222-33-2 du code pénal
Harcèlement sexuel : (L1153-5 du CDT)	Texte de l'article 222-33-2 du code pénal
Lutte contre la discrimination à l'embauche (L1142-6 du CDT)	Texte des articles 225-1 et 225-4 du code pénal
Travail temporaire	Communication d'informations nominatives contenues dans les relevés de contrat de mission à France Travail et à la DREETS.

Informations supplémentaires

Si votre entreprise comprend entre 11 et 49 salariés	
OBJET	CONTENU
Comité social et économique (CSE) (L2311-15 du CDT)	liste nominative des membres du CSE avec leur emplacement de travail habituel
Elections des membres du CSE (L2311-1 du CDT)	Procédure d'organisation de l'élection des membres du CSE
Si votre entreprise comprend plus de 49 salariés	
OBJET	CONTENU
Accord de participation (D3323-12 du CDT)	Information sur l'existence d'un accord et de son contenu
Règlement Intérieur (L1321-1 à 4 et R1321-1 du CDT)	Règles en matière d'hygiène, de sécurité et de sanctions

**Pour toute question
contactez votre médecin
médecin du travail ou
notre équipe
plurisdiciplinaire
au
04 93 62 74 62**